



Embargo: 02.07.2007, 10.00h

2 juillet 2007

## Résumé de divers thèmes du 14<sup>ème</sup> rapport d'activités du PFPDT

### Justice, police, sécurité

La mise en place d'un projet pilote d'**index national de police** n'a été possible qu'avec l'entrée en vigueur anticipée de l'article 17a de la loi sur la protection des données. Le PFPDT a émis un avis favorable pour le cas d'espèce et a annoncé qu'il effectuera des visions locales auprès des différents utilisateurs afin de vérifier si les conditions fixées pour cet essai pilote sont respectées (chiffre 1.3.2).

Dans une décision du 31 août 2006, la Commission fédérale de la protection des données et de la transparence (CFPDT) a retenu que le «**droit d'accès indirect**» ne satisfaisait pas aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). C'est notamment dans les cas dans lesquels une mise en danger de l'ordre constitutionnel libéral et démocratique de la Suisse ou de l'existence, de l'indépendance et de la sûreté de la Confédération et des cantons peut être exclue qu'il est absolument indispensable que les personnes concernées soient informées du traitement qui est effectué avec leurs données. Sur la base de cette décision, le PFPDT a adapté sa pratique de renseignement (chiffre 1.3.3).

Dans le cadre d'un rapport du Conseil fédéral donnant suite à un postulat intitulé «lutter plus efficacement contre le terrorisme et le crime organisé», le PFPDT a été invité à prendre position notamment sur la question de l'**augmentation de la durée de conservation des données de communication** de six à douze mois. Il estime qu'une telle mesure est disproportionnée (chiffre 1.3.4).

Le projet de loi sur les **systèmes d'information de police** met sous un même toit les bases légales régissant des fichiers de police existants. Il ne crée qu'un seul nouveau système de traitement de données: l'index national de police, qui est un répertoire des bases de données existantes. Si, dans l'ensemble, les remarques du PFPDT ont été prises en compte, ce dernier regrette le maintien du système dit du «droit d'accès indirect» (chiffre 1.3.7).

L'Office fédéral des migrations travaille à l'élaboration de nombreux **accords de réadmission** dans lesquels des normes de protection des données sont introduites. Ces dernières pouvant varier, l'office prend contact avec le PFPDT pour avis (chiffre 1.3.10).

### Santé

Le PFPDT approuve la création d'une **disposition constitutionnelle et d'une loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain**. L'avant-projet établit en tant que principe le consentement éclairé de la personne concernée pour chaque activité de recherche. Le PFPDT a requis un certain nombre d'adaptations concernant le contenu des informations fournies au patient. Ces adaptations ont pour but d'améliorer la transparence du traitement de données pour les personnes concernées. En outre, le PFPDT a exprimé ses préoccupations au sujet du projet de dissolution de la Commission fédérale d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale et critiqué la suppression de sa compétence en matière de surveillance et de recours (chiffre 1.4.1).



Les activités quotidiennes dans les hôpitaux devenant de plus en plus complexes du point de vue informatique, elles ne cessent de soulever de nouvelles questions, notamment en ce qui concerne les données des systèmes d'imagerie qui nécessitent une mémoire importante. Contacté par une entreprise du secteur privé, le PFPDT a examiné les conditions-cadres juridiques de la **communication de données médicales par des hôpitaux privés à des tiers** dans un but de sauvegarde des données et de délégation de gestion (chiffre 1.4.2).

Dans un **cabinet médical moderne, l'infrastructure informatique et surtout les données relatives aux patients doivent être protégées** de manière pratique et efficace. Des questions qui ont été adressées au PFPDT ainsi que certaines réactions de médecins entendues lors de conférences dans le domaine de la santé publique montrent qu'il existe une certaine incertitude quant aux mesures apparaissant judicieuses. C'est pourquoi le PFPDT a décidé de publier un catalogue décrivant les mesures de protection minimales (chiffre 1.4.4).

## Assurances

L'élaboration des bases techniques et du projet d'ordonnance ont été les grandes étapes du projet **«carte d'assuré»** dans l'exercice écoulé. L'introduction de la carte d'assuré représente un événement fondamental pour la santé publique. C'est pourquoi il est également essentiel que les exigences de base de la protection des données soient rigoureusement respectées. Des erreurs qui seraient commises dans la phase initiale d'introduction de la **carte-santé** ne pourront être corrigées après coup que moyennant des efforts très importants aussi bien au niveau organisationnel que financier (chiffre 1.5.1).

Le PFPDT a été consulté au sujet de la première étape de la **révision de loi fédérale sur l'assurance-accidents**. Du point de vue de la protection des données, il convient de veiller à ce que la transparence du traitement des données dans le domaine de l'assurance-accidents ne se détériore pas. Tel serait le cas si la collecte des informations par l'assurance-accidents avait désormais lieu sans le consentement de la personne concernée (chiffre 1.5.2).

## Secteur du travail

Une entreprise de transport se procure les **extraits de casier judiciaire de ses employés** afin de protéger ses propres intérêts en matière de sécurité et de satisfaire aux normes internationales. Le PFPDT a examiné cette mesure sous l'angle de sa conformité avec la protection des données et est parvenu à la conclusion qu'elle était en principe justifiée. En même temps, il a attiré l'attention de l'entreprise sur le fait qu'une telle mesure représente une atteinte grave à la personnalité des employés et qu'elle doit donc reposer sur deux principes: celui de la proportionnalité et celui de la transparence (chiffre 1.6.2).

Les entreprises de transport qui utilisent **des «clients testeurs» afin d'évaluer leur personnel** de manière dissimulée doivent veiller à ce que la protection de la personnalité des employés concernés soit garantie. Ainsi, une grande partie du temps de travail doit demeurer non surveillé. Par ailleurs, les employés doivent avoir la possibilité de prendre position sur les évaluations les concernant et, en cas de litige, de rencontrer les clients testeurs en question (chiffre 1.6.3).

Dans le cadre de la consultation des offices, le PFPDT a pris position sur le projet d'ordonnance d'exécution de la loi fédérale concernant des mesures en matière de **lutte contre le travail au noir**. Il a relevé le degré de précision insuffisant des normes concernant la protection des données, surtout celles concernant l'échange d'informations entre autorités et leurs droits d'accès (chiffre 1.6.5).



## Economie et commerce

Le PFPDT a vérifié auprès de quatre grandes entreprises de renseignement commercial comment celles-ci garantissaient les droits des personnes concernées en matière de protection des données. Bien que ces appréciations aient en général été positives, cela ne signifie pas que les personnes concernées ne rencontrent pas de problèmes. Il existe souvent un conflit manifeste entre les intérêts des entreprises de renseignement et leurs clients d'une part et ceux des personnes concernées d'autre part (chiffre 1.7.1).

## Finances

Les médias ont rendu public le fait que les autorités américaines de lutte contre le terrorisme avaient accès aux données des transactions bancaires de la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (**SWIFT**). Sur la base des informations reçues, le PFPDT a procédé à des éclaircissements avec les principaux responsables du secteur bancaire en Suisse et agi à différents niveaux en vue de trouver une solution à cette affaire. Au niveau suisse des mesures doivent toutefois être prises en matière de protection des données. Il convient de négocier au niveau politique une solution qui tienne compte des nécessités de la lutte contre le terrorisme tout en respectant les règlements en matière de protection des données de tous les pays, donc aussi la loi suisse sur la protection des données. Par ailleurs ce sont les prestataires financiers suisses qui doivent dans la mesure de leurs moyens agir en premier lieu, ils doivent notamment garantir la transparence et informer des risques d'accès en cas de paiements internationaux (chiffre 1.8.1).

## Principe de la transparence

La loi sur la transparence accorde au PFPDT de larges compétences en ce qui concerne l'obtention de renseignements et la consultation de documents dans le cadre d'une procédure de médiation. Le **Tribunal pénal fédéral a toutefois refusé de lui garantir la consultation d'un rapport**. La question de savoir si le rapport tombait sous le coup de la loi sur la transparence et était de ce fait accessible a dû être laissée ouverte (chiffre 2.2.1).

Le PFPDT considère que la liste du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) concernant la **détection précoce de risques en matière de visas** est un document qui est en principe accessible au public. Le DFAE a suivi la recommandation du PFPDT et a accordé l'accès au document (chiffre 2.2.3).

## Divers

Le fait de mêler les exigences de la statistique à celles de l'administration est très problématique du point de vue de la protection de la personnalité. La statistique a besoin de données pseudonymisées en provenance d'un nombre aussi élevé de sources que possible alors que l'administration requiert des données personnelles aussi précises que possible. L'introduction d'un **numéro d'identification de personnes** (sous la forme du nouveau numéro d'assuré AVS) facilite la mise en relation de données personnelles provenant de divers registres. Dans le cadre de consultations des offices ainsi que lors de séances du Parlement relatives aux projets de loi, le PFPDT a proposé une solution alternative. Celle-ci n'a cependant pas été retenue pour la Suisse. Après l'adoption de la loi sur l'harmonisation de registres (LHR) et de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), le PFPDT a publié en collaboration avec les commissaires suisses à la protection des données une prise de position sur l'utilisation par les cantons du numéro d'assuré AVS (chiffre 1.1.2).



Un office fédéral a le droit, même sans le consentement de la personne concernée, de communiquer des données personnelles dans le cadre de l'**information officielle du public**. Encore faut-il que ces informations soient en rapport avec l'accomplissement de tâches publiques et que la communication réponde à un intérêt public prépondérant. Il convient dans chaque cas d'espèce de veiller au respect des principes généraux de la protection des données, en particulier au respect du principe de la proportionnalité (chiffre 1.1.3).

Les **arrêts du Tribunal fédéral** à partir de l'année 1954 (et, depuis leur fusion, également ceux du Tribunal fédéral des assurances) ont été **publiés sur Internet**. Les jugements n'ont pas tous été anonymisés et peuvent contenir des données personnelles sensibles. Le PFPDT conseille dans de tels cas de demander une anonymisation de la publication sur Internet (chiffre 1.1.6).

Durant le premier semestre 2006, le PFPDT a participé à un échange de vues multidisciplinaire sur le thème du **pervasive computing** qui a réuni tant des experts en protection des données que des représentants d'associations de protection des consommateurs, d'universités, d'organisations ou de firmes privées. La collaboration de ces nombreuses personnes d'horizons différents a permis de définir des lignes générales pour l'utilisation des technologies du pervasive computing. Il est souhaitable que dans le futur les efforts soient poursuivis dans ce domaine (chiffre 1.2.1).

Le Conseil fédéral a approuvé l'**engagement de drones de reconnaissance** et d'hélicoptères équipés de systèmes à infrarouges en faveur du Corps des gardes-frontière. Il convient néanmoins de créer maintenant la base légale pour l'engagement d'installations de surveillance de l'armée à des fins civiles (chiffre 1.2.2).

Le Conseil fédéral a mis en consultation le projet de loi fédérale sur les **systèmes militaires d'information**. La plupart des remarques du PFPDT ont été acceptées; de grandes divergences demeurent néanmoins en ce qui concerne les moyens de surveillance (chiffre 1.2.3).

Les données biométriques sont en principe des données sensibles. Une loi doit donc établir quelles données biométriques peuvent être traitées par une autorité et dans quel but. Dans le cadre de la **révision de l'ordonnance sur les douanes**, le PFPDT a veillé à ce que les données biométriques – de même que les modalités de traitement – soient au moins détaillées dans les dispositions d'exécution (chiffre 1.2.4).

La Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) a demandé au PFPDT si et dans quelle mesure une **maison de jeu peut collecter, conserver et exploiter des informations se rapportant aux personnes fréquentant son établissement** afin de détecter précocement les personnes susceptibles de devenir dépendantes du jeu. Le PFPDT a estimé que la législation en vigueur ne permet pas un tel traitement de données. Une base légale est en principe souhaitable. Néanmoins les casinos pourraient invoquer un autre motif justificatif, tel qu'un intérêt privé ou public prépondérant. Dans tous les cas, un concept de protection des données doit être expressément prévu (chiffre 1.2.7).

La **28<sup>ème</sup> Conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée** s'est déroulée à Londres les 2 et 3 novembre 2006. Sous le thème «Vers une société de surveillance?», les dangers de la société de surveillance étaient au centre des débats. Les commissaires ont fait le constat que la société de surveillance était aujourd'hui une réalité et ont souligné l'importance que revêt dans ce contexte le droit à la protection des données. Ils ont en outre adopté une résolution sur la protection de la vie privée et les moteurs de recherche (chiffre 1.9.1).



La **Conférence européenne des commissaires à la protection des données** s'est tenue à Budapest du 24 au 25 avril 2006. Les commissaires européens ont adopté à l'unanimité une déclaration relative à l'introduction du principe de disponibilité des données dans le cadre du renforcement de la coopération policière et judiciaire au sein de l'Union européenne (chiffre 1.9.2).

Lors de sa **40<sup>ème</sup> séance à Berlin, le groupe de travail international «Protection des données dans le domaine des télécommunications»** a discuté, entre autres, des thèmes de l'informatique de confiance (Trusted Computing), de la gestion numérique des droits (Digital Rights Management) ainsi que de la téléphonie par Internet (VoIP) (chiffre 1.9.4).

Le Conseil fédéral a décidé à la fin de l'année 2003 **d'uniformiser l'identité visuelle de tous les offices fédéraux** dans le but de mettre en exergue l'appartenance à l'administration fédérale, d'en améliorer la transparence, de renforcer la confiance en l'Etat et d'accroître la crédibilité et la fiabilité des prestations publiques de la Confédération. Le PFPDT a donc également adapté son identité visuelle aux nouvelles exigences. Il a entre autre mis en ligne son nouveau site web (chiffre 3.1).

A l'occasion de la première Journée européenne de la protection des données, le PFPDT a organisé en collaboration avec l'Europa Institut de l'Université de Zurich un colloque qui a eu lieu le 26 janvier 2007. Ce colloque avait pour titre **«Exagère-t-on en matière de protection des données?»** Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, Hanspeter Thür, a abordé avec trois invités un certain nombre de questions d'actualité touchant à la protection des données, et cela devant un public nombreux (chiffre 3.4).

## **Publications du PFPDT – Nouvelles parutions**

Le PFPDT a, dans l'exercice écoulé, continué à **élargir la gamme des informations proposées sur son site web**. Il a rédigé entre autres quelques explications concernant les systèmes d'accès électroniques aux domaines skiabiles et il a exposé quels sont les droits qu'un employeur a en matière de gestion de preuves en cas d'infraction ou de soupçon d'infraction au Code pénal commise par un employé au moyen d'Internet ou du courrier électronique (chiffre 3.3).

En juillet 2006, la **loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration** (LTrans) est entrée en vigueur. La loi favorise la transparence dans l'administration fédérale et donne aux particuliers et aux entreprises des droits importants en matière d'accès aux documents officiels. Dans le cadre de cette loi, le PFPDT a reçu de nouvelles fonctions et étendu la documentation disponible sur son site (chiffre 3.2).

Le rapport annuel peut être consulté dans son intégralité à l'adresse Internet [www.leprepose.ch](http://www.leprepose.ch) ou commandé à l'OFCL, Diffusion des publications, 3003 Berne:  
No d'art. 410.014.

Commande par Internet :  
<http://www.bundespublikationen.admin.ch/fr/publications/recherche-darticles.html?>